



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Châteauroux, le 15 MAI 2014

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE DE L'INDRE

Affaire suivie par : Jean-Louis GARDIES

☎ : 02.54.53.82.55

☎ : 02.54.53.80.55

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Dossier suivi par : Christine LIMBERT

☎ : 02.54.29.51.10

☎ : 02.54.29.51.04

Courriel : christine.limbert@indre.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a décidé l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre par décision en date du 26 décembre 2013. L'abrogation est intervenue par arrêté préfectoral du 14 mars 2014, dont vous trouverez copie ci-joint.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'une majorité indiscutable restait favorable à l'arrêté à la date du refus d'abrogation. Selon lui, la position des 92 établissements relevant du commerce d'alimentation générale est restée indéterminée, ces établissements ne disposant en effet d'aucune représentation syndicale départementale.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré comme erroné le mode de calcul employé pour déterminer la majorité prenant en compte le nombre d'organisations pour et contre l'arrêté (en l'espèce, 6 organisations d'employeurs et de salariés favorables, contre 4 défavorables).

De ce fait, si les parties en manifestent la volonté, il conviendra de conduire une consultation des organisations patronales et de salariés en vue de la prise éventuelle d'un nouvel arrêté.

Pour ce faire, il sera indispensable, outre le fait d'impliquer l'ensemble des organisations concernées déjà ciblées, que ces dernières produisent des chiffres précis sur le nombre d'établissements vendant du pain qu'elles représentent et non un simple décompte de leurs adhérents.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Monsieur le Président
de la fédération des entreprises de boulangerie et de pâtisserie françaises
34, quai de la Loire

Jean-Marc GIRAUD

75009 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
Dossier suivi par:
Mme Josiane LUCAS
☎ 02 54 29 51 16
fax 02.54.29.51.04
email josiane.lucas@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2014 073 - 000/du 4 MAR. 2014

Portant abrogation de l'arrêté n° 96-E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail ;

Vu la décision du Conseil d'Etat rendue le 26 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 96-E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 96-E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD